

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 27 MAI 2026**

Séance du 27 mai 2026

Nombre de membres composant le conseil : 29

En exercice : 29

Présents : 27

L'an deux-mille-vingt-six le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, les membres composant le conseil municipal de la commune d'Allinges, légalement convoqués le jeudi vingt-et-un mai deux mille vingt-six, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis en Salle du Conseil de la Mairie, située 53 Rue du Crêt Baron, 74200 ALLINGES, sous la présidence de M. FRANÇOIS DEVILLE.

**Étaient présents :** Mesdames BLANQUART Françoise, BLESIA Vanessa, BOUTTEVILLE Françoise, BUFFET Marjorie, DENIAU Nathalie, DESPRÉS Muriel, DUMAS Isabelle, DUSSAPT Christiane, FAUDOT Claudine, FAVRE-VICTOIRE Angélique, FAVRE-VICTOIRE Sylvie, GOUACHON Véronique, GUICHEN HUCK Johanne, TEDESCO Julie.

Messieurs BARILLEC Erwin, BECHEVET Patrick, BERCHE Jean-Baptiste, BERTHET William, BRASIER Sylvain, CROLA Philippe, DEVILLE François, DUBOULOZ Emmanuel, FAVIER BOSSON André, FONTANEL Romain, GARNIER Patrice, HOCQUINÉ Victor, NEURAZ Gilles,

**Étaient absents excusés avec pouvoir :** Monsieur CONDEVAUX Jean-François, pouvoir donné à Monsieur FAVIER BOSSON André

**Étaient absents :** Madame OLLIVIER Laétitia

**formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.**

**NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Madame DUMAS Isabelle** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

**PRÉAMBULE**

Le Conseil Municipal est dans l'attente de la démission de Madame OLLIVIER, parvenue non conforme à ce jour.

## INFORMATIONS/DÉCISIONS

### *Décisions du Maire*

#### **I. Approbation du procès-verbal du 29.04.2026**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 29 avril 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Il demande à l'assemblée si des observations ou remarques sont à formuler.

Après avoir pris connaissance du document et entendu les éventuelles observations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2026, tel qu'il a été présenté.

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

#### **II. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

**Exposé : Monsieur le Maire**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut, dans le cadre d'une délibération motivée et précise, déléguer au Maire sa compétence dans les domaines énumérés ci-dessous. Pour certaines de ces compétences, le Conseil municipal est amené à préciser sa volonté et à poser les limites de sa délégation. De plus, le Maire doit, au début de chaque séance du Conseil municipal, énumérer les décisions prises en vertu des délégations de compétences qui lui ont été confiées par l'assemblée.

La délégation de ces compétences permet une plus grande réactivité dans les prises de décisions puisque le conseil municipal ne se réunit en moyenne qu'une fois par mois. Néanmoins, il est bien précisé que les décisions les plus importantes seront soumises à approbation par le Conseil municipal et que les dossiers seront travaillés par les commissions municipales.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

De même, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, conformément à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le courrier de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains en date du 12 mai 2026 relatif au contrôle de légalité de la délibération n°D2026\_023 du 29 avril 2026, appelant des observations et des ajustements de forme et de fond ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de prendre en compte les observations formulées par les services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité afin de sécuriser juridiquement les décisions adoptées ;

**Considérant** que certaines dispositions de la délibération n°D2026\_023 nécessitent d'être précisées et reformulées afin d'assurer leur conformité aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de reprendre intégralement la délibération susvisée ;

**Considérant** que la présente délibération se substitue à la délibération n°D2026\_023 du 29 avril 2026 ;

La présente délibération annule et remplace la délibération n°D2026\_023 à compter de son entrée en vigueur.

Aussi il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1 :**

Dans les domaines énumérés ci-après, le Conseil municipal décide de déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, les compétences suivantes :

**1°)** Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, notamment signer les procès-verbaux de bornage, documents d'arpentage, arrêtés d'alignement et ordonner le paiement des frais de géomètre expert afférents à l'établissement de ces documents ;

**2°)** Le Conseil municipal décide de ne pas déléguer au Maire la compétence prévue au 2° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales relative à la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**3°)** Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation d'obligation de dépôt auprès de l'État de fonds qui proviennent de diverses ressources énumérées dans cet article) et au a de l'article L. 2221-5-1 (idem dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les limites posées par le Conseil municipal à cette délégation de compétence sont les suivantes :

- Concernant les emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, à l'exclusion des taux variables.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces emprunts s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises.

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destinier à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).

- Toutes opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Pour les dérogations d'obligations de dépôt, le Conseil municipal reste seul compétent en la matière ainsi que pour les régies ;

**4°)** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant de 100 000€ Hors Taxes ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans le cas où cet avenant ne modifie pas de plus de 5% le montant initial du marché et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°)** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°)** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

**7°)** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°)** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°)** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°)** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

**11°)** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°)** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis des domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°)** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°)** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°)** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 250 000€ ;

**16°)** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

**17°)** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 2 000€ par sinistre.

**18°)** Le Conseil municipal décide de conserver la compétence de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°)** Le Conseil municipal décide de conserver la compétence de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°)** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000€ par année civile ;

**21°)** Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux). Le montant maximal que le Maire est autorisé à engager pour chaque exercice de ce droit est fixé à 2 000 000€ hors taxes, frais et taxes annexes compris ;

**22°)** Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Le montant maximal que le Maire est autorisé à engager pour chaque exercice de ce droit est fixé à 2 000 000€ hors taxes, frais et taxes annexes compris ;

**23°)** Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°)** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°)** Le Conseil municipal décide ne pas déléguer au Maire la compétence prévue au 25° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relative à l'exercice, au nom de la commune, du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**26°)** Demander au Département le produit de la répartition des amendes de police et demander à l'État ou à d'autres collectivités et à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget principal et les budgets annexes de la commune d'un montant inférieur à 500 000€ ;

**27°)** Procéder, pour les projets d'investissement inscrit au budget dont le montant ne dépasse pas 1 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.

Cette délégation comprend :

- Les demandes de permis de construire ;
- Les demandes de permis de démolir ;
- Les demandes de permis d'aménager ;
- Les déclarations préalables ;
- Les demandes d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (ERP) ;
- Les demandes d'enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires ;
- Les certificats d'urbanisme opérationnels ;
- Les demandes relatives aux autorisations de division foncière lorsque celles-ci sont liées à un projet communal ;
- Les demandes de modification, de transfert, de prorogation ou de régularisation des autorisations susmentionnées ;
- Ainsi que tout dépôt de pièces complémentaires ou toute signature de document nécessaire à l'instruction de ces demandes.

Cette délégation est limitée aux opérations portant sur des biens appartenant à la commune ou mis à sa disposition ;

**28°)** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°)** Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°)** Admettre en non-valeur les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

**31°)** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 de Code général des collectivités territoriales ;

**Article 2 :**

Le Conseil municipal dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité, en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, aux adjoints dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dans les matières déléguées, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services communaux, au sens de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**DÉCISION :**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

**Décider** de donner pouvoirs au Maire pour l'ensemble des délégations précisées ci-dessus

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

**III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Objet : Fixation du montant des indemnités de fonction des élus**

**Exposé :** Monsieur le Maire

**Vu** les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints au maire,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux huit adjoints et à sept conseillers délégués,

**Vu** le courrier de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains en date du 12 mai 2026, relatif au contrôle de légalité de la délibération n°D2026\_024 du 29 avril 2026, appelant des observations et des ajustements de forme et de fond ;

**Considérant** qu'il convient de tenir compte des observations formulées par les services de l'État afin de sécuriser juridiquement la délibération relative aux indemnités de fonction des élus ;

La présente délibération annule et remplace la délibération n°D2026\_024 à compter de son entrée en vigueur.

**Considérant** que la commune d'Allinges appartient à la strate démographique de 3500 à 9 999 Habitants,

**Considérant** que, pour cette strate de population, le taux maximal autorisé est de 58.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire et à 23.32% pour celle des adjoints ;

**Considérant** que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales peuvent percevoir une indemnité de fonction allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 du CGCT, sous réserve que cette indemnité soit comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints

**Considérant**, dès lors, que le versement d'une indemnité aux conseillers délégués ne constitue pas une dépense supplémentaire mais résulte d'une répartition de l'enveloppe indemnitaire globale entre le Maire, les adjoints et les conseillers délégués ;

**Considérant** la volonté de Monsieur le Maire de nommer huit adjoints au Maire et sept conseillers délégués,

**Considérant** les observations formulées par le contrôle de légalité rappelant, d'une part, que le Conseil municipal ne peut fixer une indemnité du Maire à un montant inférieur au barème maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT qu'à la condition d'une demande expresse du Maire et, d'autre part, que la délibération fixant les indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ;

**Considérant** la demande expresse de Monsieur le maire de bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au taux maximal fixé par l'article L.2123-23 du CGCT ;

#### **Indemnités mensuelles des élus Allinges**

|                  | Proposition |              | Max légal |
|------------------|-------------|--------------|-----------|
|                  | %           | Montant brut | %         |
| <b>Maire</b>     | 48,00%      | 1 973,05 €   | 58%       |
| <b>Adjoint 1</b> | 18,20%      | 748,12 €     | 23.32%    |
| <b>Adjoint 2</b> | 18,20%      | 748,12 €     | 23.32%    |
| <b>Adjoint 3</b> | 18,20%      | 748,12 €     | 23.32%    |
| <b>Adjoint 4</b> | 18,20%      | 748,12 €     | 23.32%    |
| <b>Adjoint 5</b> | 18,20%      | 748,12 €     | 23.32%    |
| <b>Adjoint 6</b> | 18,20%      | 748,12 €     | 23.32%    |
| <b>Adjoint 7</b> | 18,20%      | 748,12 €     | 23.32%    |

|                      |        |             |        |
|----------------------|--------|-------------|--------|
| Adjoint 8            | 18,20% | 748,12 €    | 23.32% |
| Conseiller Délégué 1 | 7,30%  | 300,07 €    |        |
| Conseiller Délégué 2 | 7,30%  | 300,07 €    |        |
| Conseiller Délégué 3 | 7,30%  | 300,07 €    |        |
| Conseiller Délégué 4 | 7,30%  | 300,07 €    |        |
| Conseiller Délégué 5 | 7,30%  | 300,07 €    |        |
| Conseiller Délégué 6 | 7,30%  | 300,07 €    |        |
| Conseiller Délégué 7 | 7,30%  | 300,07 €    |        |
| Total enveloppe      |        | 10 058,50 € |        |

## **DÉCISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**FIXE** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :

Maire : 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Adjoints : 18.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conseillers délégués : 7.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

## **QUESTIONS NON SOUMISES À DÉLIBÉRER**

Proposition de désignation d'un référent « Réseau Bibliothèques » : Mme Sylvie FAVRE-VICTOIRE

## **QUESTIONS DIVERSES ET POINTS DIVERS**

- Paddle
- Un seul candidat

*Monsieur le Maire clôture le conseil municipal à 20H06.*

Le Maire,  
François DEVILLE

La secrétaire de séance,  
Isabelle DUMAS

